



Salle de réunion et pièce d'accueil des visiteurs enfumés dans une copropriété

Rubrique : questions-réponses - Date : mercredi 29 décembre 2010

Je réside dans un parc privé comprenant plus de 100 propriétés. Un poste de garde et de gestion de cet ensemble immobilier se trouve à l'entrée, accessible à tout un chacun.

Ce bâtiment comprend une salle de réunion et une pièce d'accueil des visiteurs

Plusieurs personnes (gardien, secrétaire, jardinier, propriétaires assurant des fonctions diverses pour la gestion des parties communes) y fument en permanence, passant outre l'interdiction de fumer (décret n° 2006-1386 du 15.11.2006) applicable dans les lieux à usage collectif.

Cet état de fait porte gravement atteinte à la santé de toute personne se présentant dans ces locaux, ce qui est du ressort du Tribunal de Police de FREJUS

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération le présent signalement d'infraction, et de procéder ou faire procéder à un constat préalable à une action que votre organisme est habilité à engager auprès de la juridiction compétente.

Avec mes remerciements anticipés, recevez mes cordiales salutations

Réponse :

DNF n'est pas un agent de l'État auquel serait affecté un budget de nature à couvrir les centaines de milliers d'actions en justice que nécessitent les infractions à la loi Évin commises chaque jour en France. Tout au plus a-t-elle obtenu le financement d'une dizaine d'actions par an, les autres devant être financées par les fonds propres de l'association, notamment par les cotisations et les dons.

Vous pouvez, dans un premier temps, confier ce litige au [Conciliateur de justice](#), et si le résultat ne vous satisfait pas, demander à une [juridiction de proximité](#) ou à un [juge civil](#) de régler ce différend.

Pour espérer obtenir une décision favorable du juge, il faut que vous puissiez [prouver](#) par quelques témoignages la réalité de cette pollution tabagique dans un lieu où il est interdit de fumer.